















Société anonyme Boulevard Louis Schmidt 2 1040 Bruxelles BCE n° 0877535640

# **SUPPLÉMENT 2 AU PROSPECTUS DU 27 JUILLET 2021**

Approuvé par le Comité de Direction de la FSMA le 31 décembre 2021

# OFFRE EN SOUSCRIPTION PUBLIQUE RELATIVE A UN INVESTISSEMENT DANS LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE ELIGIBLE SOUS LE REGIME DU « TAX SHELTER »

# 1. APPROBATION PAR LA FSMA

En application de l'article 8 de la loi belge du 11 juillet 2018 juncto l'article 23 du Règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, l'Autorité des Marchés et des Services Financiers (la « FSMA ») a approuvé le présent Supplément 2 au Prospectus en date du 31 décembre 2021. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Offrant ni quant à la qualité de l'instrument de placement faisant l'objet du Prospectus.

#### 2. AVERTISSEMENT

Le Supplément est indissociable du Prospectus relatif à l'Offre en souscription publique relative à un investissement dans la production d'une œuvre audiovisuelle ou scénique sous le régime du « Tax Shelter » (ci-après le « Prospectus »). Il doit être lu et ne se comprend qu'en lien avec tous les développements contenus dans le Prospectus, y compris le résumé, les facteurs de risques, l'index et les annexes du Prospectus, ainsi qu'avec le 1er Supplément.

Le Prospectus et les Suppléments sont disponibles au siège social de Casa Kafka Pictures SA située Boulevard Louis Schmidt 2, à 1040 Bruxelles et sont mis gratuitement à la disposition des Investisseurs sur simple demande de leur part à l'adresse email <a href="mailto:invest@casakafka.be">invest@casakafka.be</a>. Ils sont également disponibles sur le site internet <a href="www.casakafka.be">www.casakafka.be</a> et sur le site Internet de la FSMA (www.fsma.be). L'approbation de la FSMA porte sur la version française du Supplément au Prospectus. En cas d'inconsistances ou de différences entre les versions françaises et néerlandaises, c'est la version française du Supplément qui fera foi.



Conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus, le Supplément a pour but d'informer l'Investisseur de tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations du Prospectus.

L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait qu'il a paru nécessaire à Casa Kafka Pictures de compléter l'information qui figure dans le Prospectus tel qu'approuvé par la FSMA le 27 juillet 2021 et d'y apporter les faits nouveaux décrits ci-dessous.

Le responsable du contenu du présent Supplément est la société anonyme Casa Kafka Pictures, ayant son siège social à 1040 Bruxelles, 2 Boulevard Louis Schmidt, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0877535640, qui est également l'Offrant du Prospectus.

### 3. DROIT DE RETRAIT

Conformément à l'article 23 (2) du Règlement Prospectus, un Investisseur qui a accepté de souscrire au Tax Shelter dispose de trois jours ouvrables à compter de la publication du Supplément pour retirer son acceptation, à condition qu'il n'ait pas signé une Convention-Cadre Volet II avant le fait nouveau daté du 16/12/2021. L'investisseur qui souhaite exercer son droit de retrait est tenu d'en informer la société Casa Kafka Pictures SA avant le 5 janvier 2022 par email envoyé à l'adresse invest@casakafka.be.

### 4. CONTEXTE GENERAL

### 4.1. Music Hall TS BV – Aîda België BVBA – Notenkraker België BVBA – Prima Donna Events BVBA

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi Tax Shelter de 2015, Casa Kafka Pictures a conclu 278 Conventions-Cadres avec les sociétés de production Music Hall TS BV (inscrite à la BCE sous le numéro 0671.543.569), Aïda België BVBA (inscrite à la BCE sous le numéro 0671.543.767), Notenkraker België BVBA / Prima Donna Events (inscrite à la BCE sous le numéro 0671.543.866) appartenant à Music Hall Group (inscrite à la BCE sous le numéro 0448.293.616).

En 2017, Casa Kafka Pictures a conclu 179 Conventions-Cadres avec les sociétés de production Aïda België BVBA, Music Hall TS BV et Notenkraker België BVBA pour un montant de 8.836.935 €

- 12 Conventions-Cadres sur l'œuvre « Aïda » avec la société de production Aïda België BVBA pour un montant de 895.000 €.
- 16 Conventions-Cadres sur l'œuvre « Beauty and the Beast » avec la société de production Music Hall TS BV pour un montant de 750.000 €.
- 6 Conventions-Cadres sur l'œuvre « Boléro Béjart viert Maurice » avec la société de production Music Hall TS BV pour un montant de 230.000 €.
- 13 Conventions-Cadres sur l'œuvre « Carmen » avec la société de production Music Hall TS BV pour un montant de 602.000 €.
- 9 Conventions-Cadres sur l'œuvre « Die Lustige Witwe » avec la société de production Music Hall TS BV pour un montant de 840.000 €.
- 14 Conventions-Cadres sur l'œuvre « Hommage à Brel Hommage aan Brel » avec la société de production Music Hall TS BV pour un montant de 650.000 €.
- 41 Conventions-Cadres sur l'œuvre « Mozart ! De Musical » avec la société de production Music Hall TS BV pour un montant de 1.200.000 €.
- 15 Conventions-Cadres sur l'œuvre « Pique Dame » avec la société de production Music Hall TS BV pour un montant de 900.000 €.
- 26 Conventions-Cadres sur l'œuvre « Turandot » avec la société de production Music Hall TS BV pour un montant de 920.000 €.
- 17 Conventions-Cadres sur l'œuvre « Zwanenmeer » avec la société de production Music Hall TS BV pour un montant de 750.000 €.



- 10 Conventions-Cadres sur l'œuvre « Notenkraker » avec la société de production Notenkraker België BVBA pour un montant de 1.099.935 €.

En 2018, Casa Kafka Pictures a conclu 15 Conventions-Cadres avec la société de production Music Hall TS BV pour un montant de 815.000€ sur 3 œuvres dont le financement a débuté en 2017

- 7 Conventions-Cadres sur l'œuvre « Boléro Béjart viert Maurice » pour un montant de 580.000 €.
- 6 Conventions-Cadres sur l'œuvre « Carmen » pour un montant de 195.500 €.
- 2 Conventions-Cadres sur l'œuvre « Hommage à Brel Hommage aan Brel » pour un montant de 40.000 €.

La Cellule Tax Shelter du SPF Finances a rendu ses décisions sur 11 œuvres des sociétés de production Aïda België BVBA, Music Hall TS BV et Notenkraker BVBA, qui ont vu leur financement en Tax Shelter débuté en 2017 :

- En date du 16 décembre 2021, la Cellule Tax Shelter du SPF Finances a rendu la décision de non-obtention de toutes les attestations fiscales sur l'œuvre « Aïda » sur base de non-respect de l'article 194ter, §4 et §7 du CIR92 et des obligations du producteur en termes de financement et de dépenses.
- En date du 17 décembre 2021, la Cellule Tax Shelter du SPF Finances a rendu la décision de non-obtention de toutes les attestations fiscales sur l'œuvre « Hommage à Brel – Hommage aan Brel » sur base de non-respect de l'article 194ter, §4 et §7 du CIR92 et des obligations du producteur en termes de financement et de dépenses.
- En date du 20 décembre 2021, la Cellule Tax Shelter du SPF Finances a rendu des décisions de non-obtention de toutes les attestations fiscales sur les œuvres « Zwanenmeer », « Mozart ! De Musical » et « Turandot » sur base de non-respect de l'article 194ter, §4 et §7 du CIR92 et des obligations du producteur en termes de financement et de dépenses.
- En date du 22 décembre 2021, la Cellule Tax Shelter du SPF Finances a rendu la décision de non-obtention de toutes les attestations fiscales sur l'œuvre « Die Lustige Witwe » sur base de non-respect de l'article 194ter, §4 et §7 du CIR92 et des obligations du producteur en termes de financement et de dépenses.
- En date du 23 décembre 2021, la Cellule Tax Shelter du SPF Finances a rendu la décision de non-obtention de toutes les attestations fiscales sur l'œuvre « Carmen » sur base de non-respect de l'article 194ter, §4 et §7 du CIR92 et des obligations du producteur en termes de financement et de dépenses.
- En date du 24 décembre 2021, la Cellule Tax Shelter du SPF Finances a rendu des décisions de non-obtention de toutes les attestations fiscales sur les œuvres « Beauty and the Beast », « Pique Dame » et « Boléro Béjart viert Maurice » sur base de non-respect de l'article 194ter, §4 et §7 du CIR92 et des obligations du producteur en termes de financement et de dépenses.
- En date du 27 décembre 2021, la Cellule Tax Shelter du SPF Finances a rendu la décision de non-obtention de toutes les attestations fiscales sur l'œuvre « Notenkraker » sur base de non-respect de l'article 194ter, §4 et §7 du CIR92 et des obligations du producteur en termes de financement et de dépenses.

Le producteur a informé CKP avoir ouvert les dossiers de sinistre auprès de l'assureur Vander Haeghen & C° (VDH) sur toutes les œuvres sauf, à ce jour, pour les œuvres « Aïda » et « Notenkraker ».

## 4.2. Grid Animation BV

A la suite de la faillite de GRID Animation BV prononcée le 24 mars 2020, il existait un risque de non-obtention de l'attestation fiscale sur 14 œuvres.

Sur ces 14 œuvres, 9 œuvres ont pu être régularisées auprès de la Cellule Tax Shelter du SPF Finances afin d'obtenir la délivrance des attestations fiscales. Il s'agit des œuvres suivantes : « Junior Suske en Wiske specials 2-3-4 » ; « Yoyo 2 » ; « Ziggy and the Zoo Tram – S2 » ; « Daily Fables – specials » ; « Mimi & Bibi »; « Eli & De spokende spooktrein – short » ; « Interstellar Ella – short » ; « HT4TC – short » ; et « The Ogglies ».

A la suite du contrôle des dossiers régularisés, la Cellule Tax Shelter a délivré la totalité des attestations fiscales sur les œuvres « Junior Suske en Wiske specials 2-3-4 » et « Yoyo 2 ».



La Cellule Tax Shelter a rendu des attestations partielles sur les œuvres « Ziggy and the Zoo Tram – S2 », « Daily Fables – specials » et « The Ogglies ». Trois sinistres ont été ouverts pour un montant d'indemnisation respectif de 6.701,65 € et 70.409,29 € et 1.124.966,92 €.'L'assureur Vander Haeghen & Co (VDH) a marqué son accord d'indemnisation.

Concernant les œuvres « Mimi & Bibi »; « Eli & De spokende spooktrein – short », la Cellule Tax Shelter a rendu des décisions négatives, annulant les décisions de CJSM Vlaanderen octroyant les attestations de fin d'œuvre sur ces 2 œuvres. Les sinistres ont été ouverts auprès de l'assureur Vander Haegen & Co (VDH).

Sur ces 14 œuvres, 5 œuvres n'ont pas pu être régularisées auprès de la Cellule Tax Shelter du SPF Finances. Il s'agit des œuvres « Mouse Mansion Specials », « The Daily Fable – series », « Victor Veggiestein », « Carottes – short » et « Dudley, Water Warrior – short ». Cinq sinistres ont été ouverts pour un montant d'indemnisation respectif de 1.026.838 €, 535.365 €, 280.984 €, 316.107 € et 316.107 €. Les indemnisations sur « Mouse Mansion Specials » et « The Daily Fable – series » sont en cours.

La cellule Tax shelter n'a pas encore rendu la décision sur les œuvres « Interstellar Ella-short » et « HT4TC-short ».

#### 5. RISQUES

Selon les conditions générales de l'assurance, dans le cas d'une non-délivrance ou d'une délivrance partielle de l'Attestation Tax Shelter, l'Investisseur bénéficiera en principe d'un montant équivalent à celui qu'il aurait perçu s'il avait obtenu l'avantage fiscal par le biais d'une assurance contractée auprès de la société Vander Haeghen & C° par le Producteur via Casa Kafka Pictures au frais du Producteur. Dans le cas d'une ouverture de sinistre, celui-ci sera examiné par l'assureur avant toute décision d'indemnisation. Nous renvoyons à la section 5.4.4. Assurance du Prospectus 2016-2017 et du Prospectus 2017-2018.

Cette assurance est automatique et gratuite dans le chef de l'Investisseur. Ce document d'assurance au nom de l'Investisseur est inséré en Annexe IV du Volet II de la Convention-Cadre.

L'assurance Tax Shelter couvrant la non délivrance de l'Attestation Tax Shelter sera, en tout état de cause, plafonnée au montant des impôts, des éventuels intérêts de retard au taux légal dus et de l'éventuel impôt dû sur l'indemnité d'assurance par l'Investisseur en cas de non-respect de la condition d'exonération prévue à l'Article 194*ter*, §5 du CIR 1992.

Dans l'hypothèse où la valeur de l'Attestation Tax Shelter est inférieure à celle prévue dans la Convention-Cadre, l'assureur indemnisera l'Investisseur de la différence entre le montant dont il aurait dû bénéficier et l'avantage fiscal partiel effectivement perçu, augmenté des éventuels intérêts de retard au taux légal et l'éventuel montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance que l'Investisseur devrait payer.

Casa Kafka Pictures n'est pas tenu à intervenir dans le cas de non-indemnisation de l'assureur.

Dans le cas des sinistres liés aux sociétés de production de Music Hall Group, il pourrait exister un risque de non-obtention des attestations fiscales pour les œuvres financées en 2018 et 2019 et dont la décision n'a pas encore été rendue. En effet, la Cellule Tax Shelter du SPF Finances a rendu ses décisions uniquement sur les œuvres qui ont vu leur financement débuter en 2017.

En 2018, CKP a conclu 41 Conventions-Cadres avec la société de production Music Hall TS BV pour un montant de 3.051.500€ en dehors des œuvres « Bolero » ; « Carmen » ; « Hommage à Brel ».

En 2019, CKP a conclu 43 Conventions-Cadres avec la société de production Music Hall TS BV pour un montant de 3.799.464€.



## **6. DROIT DE RESOLUTION**

Le droit de résolution est applicable pour les investisseurs ayant conclu une Convention-Cadre avec les sociétés de production de Music Hall Group.

Selon l'Art. 9.2. des conditions générales de la Convention-Cadre, celle-ci sera résolue de plein droit si bon semble à l'Investisseur dix (10) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'Intermédiaire et au Producteur, et restée sans effet, dans l'hypothèse où ce dernier serait en défaut de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre ; ou en cas d'inexactitude de ses déclarations ou garanties données en vertu de la Convention-Cadre ; ou en cas d'interruption définitive de la production de l'Œuvre ; ou en cas d'insolvabilité (cessation de payement, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc.), de demande de réorganisation judiciaire ou de procédure de faillite du Producteur.

Dans ces différentes hypothèses, le Producteur sera tenu de rembourser immédiatement à l'Investisseur, à première demande, la totalité du montant de son Investissement, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

En cas d'application du droit de résolution de la Convention-Cadre, l'assurance liée à celle-ci prendra immédiatement fin de plein droit. Il n'y aura plus de lien contractuel entre l'investisseur et Casa Kafka Pictures. Aucun recours envers Casa Kafka Pictures et/ou l'assureur ne pourra être introduit pour quelconque indemnisation.

## 7. ADAPTATIONS DU PROSPECTUS ET DE SES ANNEXES

Ce Supplément 2 au Prospectus du 27 juillet 2021doit permettre de mieux appréhender le risque visé au point « 4.5.2. Risque de non-obtention de l'avantage fiscal » de la section « 4. Facteurs de risque » du Prospectus du 4 octobre 2016 et le risque visé au point « 4.5.2. Risque de non-obtention de l'avantage fiscal » de la section « 4. Facteurs de risque » du Prospectus du 29 août 2017.

Les investisseurs qui souscrivent à l'offre faisant l'objet du Prospectus 2021-2022 ne sont pas concernés par la faillite de Grid Animation BV ni par les décisions négatives rendues par la Cellule Tax Shelter sur les sociétés de production de Music Hall Group dans la mesure où Casa Kafka Pictures n'a plus levé de fonds en faveur de ces sociétés de production depuis le 31 mars 2019 pour Grid Animation BV et depuis le 1 janvier 2020 pour les sociétés de production de Music Hall Group. Aucun fonds Tax Shelter levé dans le cadre du présent Prospectus n'a été investi ou ne sera investi dans des projets de Grid Animation BV et les sociétés de production de Music Hall Group.